

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 83-1645

RE: Amendement au règlement  
251 de l'ex-Cité de Charles-  
bourg - zones C-2-Z et D-2-Z  
(modifiées).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 septembre 1983 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:

~~Jean-Marc Jacob;~~

SON HONNEUR LE MAIRE:

Me Pierre Bernier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:

~~Maurice Lortie,~~  
~~Michel Renaud,~~  
~~Marcel Dion,~~  
Jean Bégin,  
Jacques Caron,  
Roger Lefebvre,  
~~Francine Corbin,~~  
André Gignac,  
~~Claude Hamel,~~  
Joscelyn Roy,  
Jacques Roy,  
Léonard Lamy, *Président*  
~~Lawrence Pageau,~~  
Pierre Marier,  
Jean-Pierre Bouchard.

1e- ATTENDU QU'avis de motion 83/2048 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le plan 892 en date du 2 août 1983 de l'arpenteur-géomètre Denis L. Tremblay, et contenant l'illustration et la description technique des zones, telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE D-2-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le lot 708-14, vers le nord-ouest par le lot 708-14 et par une partie du lot 708-15, vers le nord-est par le lot 708-6-1, vers le sud-est par la 50e rue Est, vers le sud-ouest par la 1ère avenue et vers le nord-ouest par la 51e rue Est.

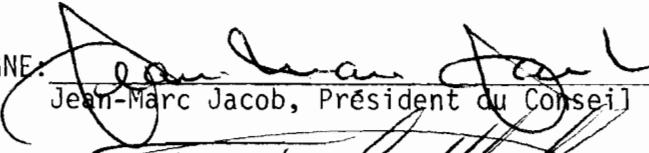
ZONE C-2-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 705-37, 705-3-1, 705-4, 705-12, 705-16, 705-62 et 705-24, vers le sud-est par la 50e rue Est, vers le sud-ouest par une partie du lot 708-6, vers le sud-est par une partie du lot 708-6 et par le lot 708-5, vers le sud-ouest par le lot 708-13, vers le sud-est par la 51e rue Est, vers le sud-ouest et le sud-est par le lot 708-21, vers le sud-ouest par la 1ère avenue, vers le nord-ouest et le sud-ouest par le lot 708-32, vers le sud-est par la 52e rue Est, vers le sud-ouest par la 1ère avenue, vers le nord-ouest par les lots 708-44 et 708-54, vers le sud-ouest par le lot 708-54, vers le sud-est par la 53e rue Est, vers le sud-ouest par le lot 708-11, vers le nord-ouest par les lots 708-72-1, 708-72-2, 708-74, 708-76, 708-78-1, 708-78-2, 708-80-1, 708-80-2 et 708-82.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et, dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3e- Le présent règlement sera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:

  
Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE:

  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

MODIFICATION DU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

VILLE DE CHARLESBOURG

Zone C-2-Z (modifiée)

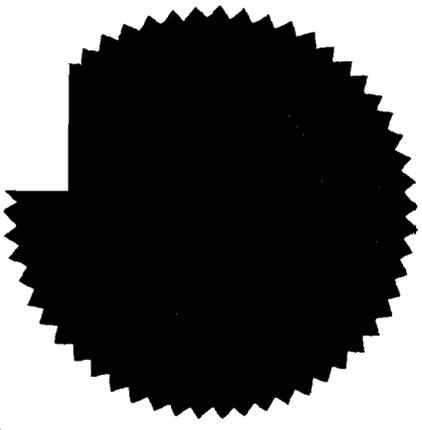
Zone D-2-Z (modifiée)

Zone C-2-Z

Bornée vers le Nord-Est par les lots 705-37, 705-3-1, 705-4, 705-12, 705-16, 705-62 et 705-24, vers le Sud-Est par la 50e rue Est, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 708-6, vers le Sud-Est par une partie du lot 708-6 et par le lot 708-5, vers le Sud-Ouest par le lot 708-13, vers le Sud-Est par la 51e rue Est, vers le Sud-Ouest et le Sud-Est par le lot 708-21, vers le Sud-Ouest par la 1ère avenue, vers le Nord-Ouest et le Sud-Ouest par le lot 708-32, vers le Sud-Est par la 52e rue Est, vers le Sud-Ouest par la 1ère avenue, vers le Nord-Ouest par les lots 708-44 et 708-54, vers le Sud-Ouest par le lot 708-54, vers le Sud-Est par la 53e rue Est, vers le Sud-Ouest par le lot 708-11, vers le Nord-Ouest par les lots 708-72-1, 708-72-2, 708-74, 708-76, 708-78-1, 708-78-2, 708-80-1, 708-80-2 et 708-82.

Zone D-2-Z

Bornée vers le Nord-Est par le lot 708-14, vers le Nord-Ouest par le lot 708-14 et par une partie du lot 708-15, vers le Nord-Est par le lot 708-6-1, vers le Sud-Est par la 50e rue Est, vers le Sud-Ouest par la 1ère avenue, vers le Nord-Ouest par la 51e rue Est.



Fait et préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné  
sous le numéro 892 de ses minutes.

Charlesbourg, le 2 août 1983.

Préparé par: \_\_\_\_\_

DENIS L. TREMBLAY

ARPENTEUR-GÉOMETRE

Vraie copie de l'original conservé  
en mon greffe

Par: \_\_\_\_\_ a.g.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1645-1-2495)

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 251 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG - ZONES  
C-2-Z ET D-2-Z (modifiées).

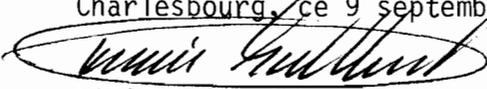
---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg à sa séance du 6 septembre 1983 a adopté le règlement 83-1645 ayant pour but de modifier les zones C-2-Z et D-2-Z de façon à permettre l'opération d'un restaurant, et plus spécifiquement détaillé dans le règlement;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue le 6 septembre 1983 à l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 9 septembre 1983:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1645-2-2496)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

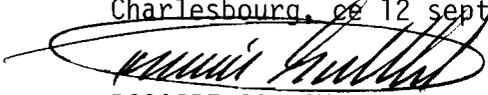
2e- QUE le règlement 83-1645 amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg de manière à modifier les zones C-2-Z et D-2-Z afin de permettre l'opération d'un restaurant, plus spécifiquement détaillé dans le règlement;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précitées, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 28 septembre 1983.

Charlesbourg, ce 12 septembre 1983:

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

-----

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1645-3-2497)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 6 SEPTEMBRE 1983, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-  
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE  
ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-2-Z, D-10-Z, D-20-  
Z, D-8-Z, D-15-Z, H-1-Z CONTIGUES AUX ZONES C-2-Z ET D-2-Z (modifiées).  
-----

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

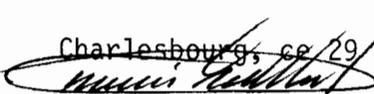
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Mu-  
nicipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 septembre 1983, ce Conseil a a-  
dopté le règlement 83-1645:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 83-1645 a pour but de modifier les zones C-2-Z et D-2-Z  
afin de permettre l'opération d'un commerce localisé au 5080, 1ère a-  
venue.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus vi-  
sés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens  
canadiens à la date du 6 septembre 1983, sont habiles à voter sur ce règlement  
et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370  
à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un  
scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la  
Ville dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête  
signée pour chaque zone contiguë aux zones C-2-Z et D-2-Z (modifiées) par au moins  
douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison  
d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si  
leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 29 septembre 1983:

  
ROSAIRE GOUBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1645-4-2498)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 6 SEPTEMBRE 1983 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-2-Z ET D-2-Z (modifiées).

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 septembre 1983, ce Conseil a adopté le règlement 83-1645:

**NOTE EXPLICATIVE**

---

Le règlement 83-1645 a pour but de modifier les zones C-2-Z et D-2-Z afin de permettre l'opération d'un commerce de restauration au 5080, 1ère avenue.

---

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 6 septembre 1983, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3) de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 83-1645 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 83-1645 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 17 et 18 octobre 1983 au bureau du Greffier, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 83-1645 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 18 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 83-1645 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 18 octobre 1983 à 19:10 heures, à la salle du Conseil 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 11 octobre 1983:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1645-5-2525)

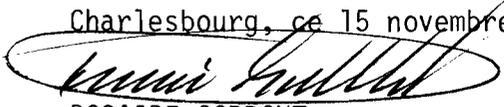
ANNULATION DES PROCEDURES D'ADOPTION DU REGLEMENT 83-1645 - ZONES C-2-Z  
ET D-2-Z (modifiées). - 5080, 1ère AVENUE.

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 7 novembre 1983 a adopté la résolution 83/23200 ayant pour but d'ordonner l'annulation des procédures d'adoption du règlement mentionné en titre, conformément aux dispositions de l'article 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 15 novembre 1983:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1645-1-2495, 1645-2-2496,  
1645-3-2497, 1645-4-2498, 1645-4-2499

---

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 83-1645 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 9 septembre 1983 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 12 septembre 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 29 septembre 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 11 octobre 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 15 novembre 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 28 février 1984

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures  
d'enregistrement des person-  
nes habiles à voter sur le rè-  
glement 83-1645.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-  
lesbourg, à sa séance du 6 septembre 1983, a adopté le règlement  
no 83-1645 concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-  
Cité de Charlesbourg - zones C-2-Z et D-2-Z (modifiées).

---

---

L'avis public no 1645-4-2498 invitant les  
personnes habiles à voter sur le règlement no 83-1645 a été publié  
le 11 octobre 1983 conformément à la Loi.

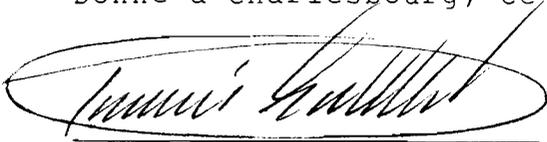
La procédure d'enregistrement des personnes  
habiles à voter sur le règlement no 83-1645 a été tenue les 17 et  
18 octobre 1983 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,  
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agi comme respon-  
sable du registre, ou en son absence, par \_\_\_\_\_.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier  
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi  
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à  
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 28 février 1984.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 83-1645

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier  
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et sui-  
vants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité  
les 17, 18 octobre 1983.

Que le nombre de personnes habiles à vo-  
ter sur le règlement no 83-1645 est de 74.

Que le nombre de signature des personnes  
habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scru-  
tin sur le règlement no 83-1645 est de 18.

Que 24 personnes habiles à voter sur  
le règlement 83-1645 se sont enregistrées les 17, 18 octobre 1983.

Que lecture publique du présent certificat  
a été faite le 18 octobre 1983 en présence de M. Michel Renauld  
conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 83-1645 est donc réputé  
non-approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de  
la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 18 octobre 1983.

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.